

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Evreux, le 28/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAINT LOUIS SUCRE**

BP 7  
27150 Étrépagny

Références : 2025.66.ERC  
Code AIOT : 0005800610

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté Route de Gamaches - BP 7 27150 Étrépagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT LOUIS SUCRE
- Route de Gamaches - BP 7 27150 Étrépagny
- Code AIOT : 0005800610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication de sucre raffiné à partir de sucre de betterave. Le site comporte notamment une

station d'épuration et 3 bassins de stockage des eaux de process et des eaux de lavage des betteraves.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance - rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7	Sans objet
3	Efficacité énergétique ?	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8	Sans objet
4	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10.2	Sans objet
5	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
8	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III-26.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son manuel de l'environnement par des paragraphes dédiés sur les thématiques suivantes afin de respecter le titre II-5 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1);
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14);
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux

d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6);

- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Deux autres demandes sont formulées portant sur les rejets aqueux (transmission des résultats journaliers lorsque GIDAF sera mis à jour et actualisation des schémas collecte/recirculation des rejets aqueux).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Système de management environnemental (SME)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;

II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement;

III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;

IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;

V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;

VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;

VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;

VIII. - Communication interne et externe;

IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;

X. - Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents; XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces; XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés;

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence;

d'urgence;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;

XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;

XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour; XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants: - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1); - un plan de gestion des odeurs (voir point 14); - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6); - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

#### Constats :

L'exploitant a présenté et remis le manuel environnement (n°E-P-SME01-0 du 13/06/2023), celui-ci a pour objet de décrire le système de management environnemental mis en place par le site Saint Louis Sucre d'Etrépagny. Il précise qu'il prend en compte tous les aspects liés à l'environnement au regard de la norme ISO 14 001 et aussi du Suivi Régulier des Rejets (SRR) mis en place dans le cadre de l'agrément de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) pour la gestion des eaux.

Le document indique que ce système est basé sur les exigences de la norme ISO 14001 et que la mise en place de ce SME permet aussi de répondre à une exigence de la réglementation européenne, à travers le BREF FDM et le BREF LCP.

Ce SME n'est pas pour l'instant certifié via un audit externe de certification, cependant l'exploitant fait intervenir le bureau d'étude externe BE VERITAS pour des audits internes indépendants. Le dernier audit en date du 26/09/2023 conclut que « les bases du SME sont globalement en place en vue d'une certification, qui serait possible dès début 2024, s'il y en avait la nécessité, car le système documentaire existe et le SME est bien piloté. »

La partie « gestion des eaux » est auditee en externe, afin de conserver l'agrément AESN.

Le manuel environnement (n°E-P-SME01-0 du 13/06/2023) aborde les différentes caractéristiques listées dans la prescription sauf les éléments listés à l'avant dernier paragraphe de l'article susvisé :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1);
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14);
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6);
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

**Ces éléments sont à développer par un paragraphe dédié.** L'inspection note que la partie « gestion des eaux » est bien développée afin de répondre aux préconisations de l'AESN. Le site étant visé par la directive quota CO<sub>2</sub>, l'exploitant dispose des éléments de suivi et contrôle, les documents sont tenus à la disposition de l'inspection (autosurveillance en continu et contrôle annuel des rejets atmosphériques...). Le site est également certifié pour ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie depuis 2023.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : le manuel environnement (n°E-P-SME01-0 du 13/06/2023) ne décrit pas les éléments mis en œuvre par l'exploitant sur les thématiques suivantes listées à l'avant-dernier paragraphe de l'article susvisé :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1);
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14);
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6);
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son manuel de l'environnement par des paragraphes dédiés à ces thématiques afin de respecter le titre II-5 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 2 : Surveillance - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

#### Prescription contrôlée :

##### 7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

##### 7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les

émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Voir tableau dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

#### Constats :

L'exploitant a présenté des schémas collecte/recirculation des rejets aqueux lors des deux périodes de fonctionnement (en campagne de récolte de betteraves et en période d'inter-campagne)

L'exploitant a mis en place une surveillance de son installation de traitement et réalise des prélèvements et analyses en interne sur des paramètres classiques afin de contrôler le bon fonctionnement de son dispositif d'épuration notamment aux points suivants :

- eaux décantées en amont de STEP,
- eaux en sortie du bassin de clarification,
- eaux traitées avant rejet en rivière.

L'inspection a vérifié par sondage le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) et de surveillance des rejets dans l'eau pour le rejet n°1(eaux traitées en sortie de STEP avant rejet en rivière) en 2024 : ces données sont transmises via l'application GIDAF.

L'exploitant a fait remonter à l'inspection un mauvais paramétrage de l'outil GIDAF pour le rejet n°1 (eaux traitées en sortie de STEP avant rejet en rivière) :

- les VLE en flux et concentration de DCO dans GIDAF ne sont pas à jour par rapport à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2013. Cette erreur a pour conséquence de conclure à un dépassement récurrent de la valeur limite en flux de DCO : 82 % des valeurs mesurées dépassent cette VLE erronée de 38,7 kg/j, alors que la VLE est en réalité de 512,5 kg/j. Le flux maximal atteint en 2024 et 2023 est inférieur à la VLE applicable de 512,5 kg/j. **L'inspection va procéder à la modification de GIDAF sur ce paramètre.** La VLE en concentration va être actualisée en conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (100 mg/l) tel que précisé à l'exploitant par courrier du 27/09/2024.

L'inspection a relevé de faibles dépassements pour l'année 2024 pour les paramètres suivants :

- MES : 10 % des valeurs mesurées dépassent la VLE fixée en concentration,
- Azote global : 2 % des valeurs mesurées dépassent la VLE fixée en concentration.

S'agissant de la fréquence de surveillance, une fréquence plus régulière (journalière) est fixée par l'arrêté ministériel pour les paramètres DCO, MES, Azote global, Phosphore total. Actuellement, l'exploitant fait intervenir un laboratoire externe de contrôle 2 fois par semaine en plus de son suivi interne. **L'inspection va procéder à la modification de GIDAF sur la fréquence de suivi.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : Suite à la modification du cadre GIDAF, l'exploitant devra procéder à la transmission des résultats aux fréquences demandées.

Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de compléter ses schémas en indiquant :

- la localisation des points de rejets suivis (en internes et du point rejet vers la rivière) et la liste des paramètres surveillés pour chaque point de rejet,
- en ajoutant une définition de chaque effluent afin de faciliter la compréhension des schémas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Efficacité énergétique ?**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b. Voir tableau AMPG

Technique a - Plan d'efficacité énergétique -Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

Les techniques énumérées au point b comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économies en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

**Constats :**

Le site est certifié selon la norme ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie depuis 2015, le dernier certificat a été renouvelé le 15/12/2023, il est valable 2 ans.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des investissements pour améliorer le pressage de la pulpe de

betterave (MTD décrite à l'article 26.1.a) en vue de se rapprocher d'une teneur de 30 % en matières sèches.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les données de 2023 et 2024 sur les consommations d'énergie et les quantités de betteraves entrantes afin d'évaluer le niveau de performance du site par rapport à la MTD 35 du BREF FDM : la consommation d'énergie spécifique en 2023 (0,22 MWh/t de betteraves) et en 2024 (0,25 MWh/t de betteraves) sont comprises dans la fourchette de la MTD 35 (entre 0,15 et 0,40 MWh/t de betteraves).

Le site d'Etrépagny ne réalise pas le séchage de la pulpe de betterave.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Substances dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

#### Constats :

Le dossier de réexamen en date de novembre 2020 fait un point de situation sur les fluides frigorigènes utilisés :

*Un refroidissement du sucre est réalisé via une tour de refroidissement avec des échangeurs à plaques (eau refroidie par deux compresseurs frigorifiques alimentés en R410A - charge totale de 45,4 kg). La maturation du sucre dans les deux silos est aussi réalisée avec deux compresseurs frigorifiques alimentés cette fois-ci en R407F (charge de 39 kg chacun). Ces installations font l'objet d'un contrôle tous les 6 mois par un prestataire accrédité, conformément de la réglementation.*

*L'ODP (Ozone Depletion Potential) est un indice qui caractérise la participation de la molécule à l'appauvrissement de la couche d'ozone. Le GWP (Global Warning Potential) est un indice qui caractérise la participation de la molécule à l'effet de serre.*

*Le R410A a un ODP de 0 et un GWP de 2088. Le R407F a un ODP de 0 et un GWP de 1850. Ces deux fluides sont des HydroFluoroCarbures (HFC). Ils sont donc dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mais présente un potentiel de réchauffement planétaire.*

*En Europe, des normes environnementales réglementent le secteur de la climatisation et la réfrigération, dont la F-Gaz. Ce règlement européen vise la réduction de l'utilisation des gaz à fort pouvoir à effet de serre afin de diviser par 5 les émissions de CO2 à l'horizon de 2030. La F-Gaz est à l'origine de l'interdiction des gaz fluorés CFC et des HCFC depuis 2015.*

*Conformément à ses indications, il est encore possible d'utiliser les HFC (dans les installations existantes) jusqu'en 2030 pour produire de la chaleur ou du froid. Conformément au guide de mise en oeuvre du BREF FDM de l'ANIA, l'installation respectant le règlement F-GAS (c'est-à dire en particulier respectant l'Article 13 du règlement du 16 avril 2014 avec un GWP < 2500 pour les installations industrielles fixes) la MTD est appliquée.*

L'exploitant a précisé qu'aucune modification de fluide frigorigène n'a été réalisée depuis 2020, il est attentif au sujet et se tient informé des solutions de remplacement mais n'a pas encore avancé sur la réflexion d'un fluide de remplacement pour l'échéance de 2030.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

**Constats :**

L'exploitant dispose de 2 bassins en amont de la station d'épuration (STEP) pour stocker les effluents aqueux (eaux condensées) et les réutiliser dans son process en recyclage : ces bassins ont une capacité de 90 000 et 210 000 m<sup>3</sup>.

Les effluents aqueux traités sont rejetés à la rivière par le point de rejet n°1, une surveillance du rejet est réalisée (voir point de contrôle n°2), en cas de non-conformité, le rejet est stoppé, les effluents sont dirigés vers la partie du bassin tampon dédiée pour retraitement en STEP.

Le site dispose également de bassin pour la gestion des eaux terreuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion du bruit

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants: - un protocole précisant les actions et le calendrier; - un protocole de surveillance des émissions sonores; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à

caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

#### **Constats :**

Le plan de gestion de bruit n'est pas formalisé dans le SME (voir point de contrôle n°1), compte tenu de la proximité de l'usine avec les habitations, une vigilance sur ce sujet est à maintenir.

L'inspection a demandé le registre des plaintes, celui-ci mentionne que la dernière plainte sur le bruit date de 2023 suite au déchargeement en gare de la commune de pierres à chaux la nuit. L'exploitant a mis en œuvre une action corrective en vue d'éviter le déchargeement de nuit. Il n'y a pas eu de nouvelle plainte.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir demande n°1 formulée ci-avant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

#### **Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants: - un protocole précisant les actions et le calendrier; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

#### **Constats :**

Le plan de gestion des odeurs n'est pas formalisé dans le SME (voir point de contrôle n°1), compte tenu de la proximité de l'usine, des bassins avec les habitations, une vigilance sur ce sujet est à maintenir.

L'inspection a demandé le registre des plaintes, celui-ci mentionne que la dernière plainte sur les odeurs date du 13/06/2023 au niveau du bassin Provémont en période de forte chaleur. L'exploitant a mis en place une action corrective afin de mettre en circulation les effluents dans le bassin pour l'aérer.

En vue de prévenir ce phénomène lors d'épisodes de canicules, le plan de gestion des odeurs peut relever les bonnes pratiques de gestion des odeurs par cette action à mettre en œuvre en préventif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir demande n°1 ci-avant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Rejets dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III-26.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau d'émission en poussière et autres paramètres

**Prescription contrôlée :**

26. Secteur de la fabrication de sucre

26.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air. Voir tableau AMPG

**Constats :**

La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air pour le procédé "Séchage de la pulpe de betterave" selon une fréquence définie.

Seul un pressage des pulpes de betteraves est effectué sur le site d'Etrépagny.

Le site ne réalise pas de séchage de la pulpe.

Le site n'est pas concerné par l'article III.26.2.

**Type de suites proposées :** Sans suite